



AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE-BISSAU

**RÈGLEMENT TECHNIQUE AÉRONAUTIQUE
DE LA GUINÉE-BISSAU RELATIF AUX**

RTA - GB 7 AIR

**MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION
DES AÉRONEFS CIVILS**

ÉDITION 02 / RÉVISION 00
OCTOBRE 2024

 AACGB AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINÉE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	ÉDITION : 02 RÉVISION : 00 Date : 24/10/2024
--	--	--

0.1 PAGE D'APPROBATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	DATE /VISA
RÉDACTION	INSPECTEUR AIR	DOMINGOS MENDES LOPES	
VÉRIFICATION	CABINET JURIDIQUE	MAMADU SALIU DJALO	
VALIDATION	COMITÉ TECHNIQUE	GERMILDO MALACA	
APPROBATION	Président du Conseil d'Administration	CARAMO CAMARA	

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	ÉDITION : 02 RÉVISION : 00 Date : 24/10/2024
--	---	---

0.1 SOMMAIRE

CHAPITRE 0	: ADMINISTRATION DU REGLEMENT
CHAPITRE 1	: GENERALITES
CHAPITRE 2	: CLASSIFICATION DES AÉRONEFS
CHAPITRE 3	: MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION À UTILISER
CHAPITRE 4	: EMBLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION
CHAPITRE 5	: DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION
CHAPITRE 6	: TYPE DES CARACTERES DES MARQUES DE NATIONALITE D'IMMATRICULATION
CHAPITRE 7	: REGISTRE DES MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION
CHAPITRE 8	: CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
CHAPITRE 9	: RADIATION
CHAPITRE 10	: PLAQUE D'IDENTITE
APPENDICE 1	: CERTIFICATS D'IMMATRICULATION ET DE RADIATION
APPENDICE 2	: OPERATIONS SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION (REGISTRE AERONAUTIQUE NATIONAL)

 AACGB AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	ÉDITION : 02 RÉVISION : 00 Date : 24/10/2024
--	---	---

0.2 TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 0	ADMINISTRATION DU REGLEMENT
0.1	PAGE D'APPROBATION
0.2	SOMMAIRE
0.3	TABLE DES MATIÈRES
0.4	LISTE DES PAGES EFFECTIVES
0.5	LISTE DE DISTRIBUTION
0.6	FICHE DE REVISION
0.7	LISTE DES EDITIONS
0.8	LISTE DES REVISIONS
0.9	DOCUMENTS DE REFERENCE
0.10	LISTE DES DEFINITIONS
0.11	ABREVIATIONS
CHAPITRE 1	GENERALITES
1.1	DOMAINE D'APPLICATION
1.2	EXIGENCES GENERALES
CHAPITRE 2	CLASSIFICATION DES AÉRONEFS
CHAPITRE 3	MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION À UTILISER
CHAPITRE 4	EMPLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION
4.1	GENERALITES
4.2	AEROSTATS
4.3	AERODYNES

 AACGB AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	ÉDITION : 02 RÉVISION : 00 Date : 24/10/2024
--	---	---

CHAPITRE 5	DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION
5.1	AEROSTATS
5.2	AERODYNES
CHAPITRE 6	TYPE DES CARACTERES DES MARQUES DE NATIONALITE D'IMMATRICULATION
CHAPITRE 7	REGISTRE DES MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION
CHAPITRE 8	CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
CHAPITRE 9	RADIATION
CHAPITRE 10	PLAQUE D'IDENTITE
APPENDICE 1	CERTIFICATS D'IMMATRICULATION ET DE RADIATION
1.1	CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
1.2	CERTIFICAT DE RADIATION
APPENDICE 2	OPERATIONS SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION (REGISTRE AERONAUTIQUE NATIONAL)
2.1	GENERALITES
2.2	OPERATIONS SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINÉE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	ÉDITION : 02 RÉVISION : 00 Date : 24/10/2024
--	---	---

0.3 LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° PAGE	N° D'ÉDITION	DATE D'ÉDITION	N° DE RÉVISION	DATE DE RÉVISION
1	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
2	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
3	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
4	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
5	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
6	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
7	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
8	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
9	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
10	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
11	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
12	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
13	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
14	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
15	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
16	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
17	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
18	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
19	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
20	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
21	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
22	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
23	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
24	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
25	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
26	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
27	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
28	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
29	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024
30	02	OCTOBRE 2024	00	OCTOBRE 2024

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	ÉDITION : 02 RÉVISION : 00 Date : 24/10/2024
--	---	---

0.4 LISTE DE DISTRIBUTION

EXEMPLAIRE	DESTINATAIRES
01	PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
02	DIRECTEUR DE LA SECURITE OPERATIONNELLE
03	CHEF DU DEPARTEMENT DE LA NAVIGABILITE
04	EXPLOITANT D'AERONEF
05	BIBLIOTHEQUE

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	ÉDITION : 02 RÉVISION : 00 Date : 24/10/2024
--	---	--

0.5 FICHE DE REVISION

N°		
DEMANDEUR :		
N°	RUBRIQUE	COMMENTAIRE
1	Titre et référence du texte (Loi, décret, arrêté, Règlement, procédure,...)	
2	Intitulé de la révision	
3	Contenu de la révision	
4	Source des textes	
5	Noms, Date et signature du demandeur ou responsable du groupe de travail ayant proposé l'amendement.	
6	Vérification du Directeur de la sécurité opérationnelle ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaire et signature
7	Validation du Comité technique ☐ Accord ☐ Refus motivé	Commentaire et signature
8	Décision du Président du Conseil d'Administration ☐ Accord ☐ Refus motivé	Commentaire et signature

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	ÉDITION : 02 RÉVISION : 00 Date : 24/10/2024
--	---	---

0.8 DOCUMENTS DE REFERENCE

1. Convention de Chicago du 07 Décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, 9^{ème} édition, 2006;
2. Loi n° 8/2018 portant Code de l'Aviation Civile de la Guinée-Bissau;
3. Annexe 7 - Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs;
4. Doc 10142 - Manuel sur l'immatriculation et la radiation des aéronefs.

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	ÉDITION : 02 RÉVISION : 00 Date : 24/10/2024
--	---	--

0.9 LISTE DES DEFINITIONS

- | | |
|---|---|
| 1. Aérodynes | : Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques. |
| 2. Aéronef | : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre. |
| 3. Aéronef télé piloté (RPA) | : Aéronef non habité piloté depuis un poste de télé pilotage. |
| 4. Aérostat | : Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air. |
| 5. Autogire | : Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux. |
| 6. Autorité d'immatriculation sous marque commune | : Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation. |
| 7. Avion | : Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol. |
| 8. Ballon | : Aérostat non entraîné par un organe moteur. |
| 9. Dirigeable | : Aérostat entraîné par un organe moteur. |
| 10. État d'immatriculation | : État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit. |
| 11. Giravion | : Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors. |
| 12. Hélicoptère | : Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux. |
| 13. Marque commune | : Marque assignée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale. |
| 14. Matière à l'épreuve du feu | : Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir. |

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	ÉDITION : 02 RÉVISION : 00 Date : 24/10/2024
--	---	--

15. **Organisme international d'exploitation** : Organisme du type visé à l'article 77 de la Convention.
16. **Ornithoptère** : Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.
17. **Planeur** : Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	ÉDITION : 02 RÉVISION : 00 Date : 24/10/2024
--	---	---

0.10 ABREVIATIONS

- | | |
|----------|---|
| 1. AACGB | : Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée-Bissau |
| 2. OACI | : Organisation de l'Aviation Civile Internationale |
| 3. RAN | : Registre Aéronautique National |

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINÉE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	ÉDITION : 02 RÉVISION : 00 Date : 24/10/2024
--	---	---

CHAPITRE 1. GENERALITES

1.1. DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1.1.** Le présent règlement prescrit les exigences en matière d'immatriculation et de marquage des aéronefs civils conformément aux dispositions du Code de l'Aviation Civile de la Guinée-Bissau.
- 1.1.2.** Le présent règlement ne s'applique ni aux ballons utilisés exclusivement à des fins météorologiques, ni aux ballons libres non habités sans charge utile.

1.2. EXIGENCES GENERALES

- 1.2.1.** Un aéronef civil ne peut circuler sur le territoire de la République de la Guinée-Bissau que s'il est immatriculé.
- 1.2.2.** Sauf dans les cas où une autorisation est délivrée par l'Autorité de l'aviation civile, il est interdit d'utiliser un aéronef en Guinée-Bissau à moins qu'il ne soit immatriculé :
- (a) en Guinée-Bissau ;
 - (b) dans un Etat contractant ou,
 - (c) dans un Etat étranger qui a conclu avec la Guinée-Bissau un accord permettant l'utilisation d'un aéronef immatriculé dans cet Etat étranger.
- 1.2.3.** Un aéronef est éligible à l'immatriculation en Guinée-Bissau si :
- (a) l'aéronef est la propriété d'un citoyen de la Guinée-Bissau, d'un citoyen étranger ayant sa résidence élue en Guinée-Bissau, d'un organisme constitué sous le régime des lois de la Guinée-Bissau ou d'un organisme gouvernemental de la Guinée-Bissau;
 - (b) il n'est pas immatriculé dans un autre Etat;
 - (c) il est destiné à l'exploitation d'activités aériennes dans le pays par des entités autorisées ;
 - (d) il appartient à la communauté aéronautique de Guinée-Bissau et à usage non lucratif ;
 - (e) il est à usage privé, appartenant à des citoyens, des entreprises ou des institutions de Guinée-Bissau ;
 - (f) il est à usage privé, appartenant à des citoyens, des entreprises ou des institutions étrangères, à condition qu'ils soient exploités en Guinée-Bissau et que les propriétaires respectifs soient domiciliés ou représentés dans le pays.

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINÉE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	ÉDITION : 02 RÉVISION : 00 Date : 24/10/2024
--	---	--

- 1.2.4.** Toute personne qui souhaite immatriculer un aéronef en Guinée-Bissau doit déposer une demande ou requête à l'Autorité de l'aviation civile conformément aux dispositions du présent règlement et des procédures associées.
- 1.2.5.** Si le postulant satisfait à toutes les exigences en matière d'immatriculation l'Autorité de l'aviation civile lui délivre un certificat d'immatriculation.
- 1.2.6.** Le certificat d'immatriculation doit être conservé en permanence à bord de l'aéronef.
- 1.2.7.** Les taxes, redevances et droits prévus par la loi seront payés à l'Autorité de l'aviation civile au moment du dépôt de la demande d'immatriculation.
- 1.2.8.** L'Autorité de l'aviation civile peut accorder des dérogations aux prescriptions du présent règlement dans les conditions prescrites par ladite Autorité.

CHAPITRE 2. CLASSIFICATION DES AÉRONEFS

- 21.** Les aéronefs sont classés conformément au Tableau 1.
- 22.** Un aéronef destiné à être utilisé sans pilote à bord est de plus classé comme étant « non habité ».
- 23.** Les aéronefs non habités comprennent les ballons libres non habités et les aéronefs télé pilotés.

Tableau 1. Classification des aéronefs

AÉRONEF	Aérostat	Non entraîné par un organe moteur	Ballon libre	- Ballon libre sphérique - Ballon libre non sphérique
			Ballon captif	- Ballon captif sphérique - Ballon captif non sphérique¹
	Aérodyn	Entraîné par un organe moteur	Dirigeable	- Dirigeable rigide - Dirigeable semi-rigide - Dirigeable souple
		Non entraîné par un organe moteur	Planeur	- Planeur terrestre - Planeur marin²
			Cerf-volant ⁴	
		Entraîné par un organe moteur	Avion	- Avion terrestre³ - Hydravion² - Avion amphibie²
			Giravion	- Autogire - Autogire terrestre³ - Autogire marin² - Autogire amphibie²
				- Hélicoptère - Hélicoptère terrestre³ - Hélicoptère marin² - Hélicoptère amphibie²
			Ornithoptère	- Ornithoptère terrestre³ - Ornithoptère marin² - Ornithoptère amphibie²

1. Généralement désigné « ballon cerf-volant ».

2. On peut ajouter, s'il y a lieu, selon la construction : « à flotteurs » ou « à coque ».

3. Comprend les aéronefs équipés d'un train d'atterrissage à skis (remplacer « terrestre » par « à skis »).

4. N'est mentionné que pour respecter l'intégralité de la classification.

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR	ÉDITION : 02
	MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	RÉVISION: 00 Date : 24/10/ 2024

CHAPITRE 3. MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION À UTILISER

- 3.1** La marque de nationalité et la marque d'immatriculation sont constituées par un groupe de caractères en lettres et en chiffres.
- 3.2** La marque de nationalité précède la marque d'immatriculation et sont séparées par un tiret.
- 3.3** La marque de nationalité de la Guinée-Bissau est **J5**. Elle est communiquée à l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- 3.4** Réservé.
- 3.5** La marque d'immatriculation est constituée par un groupe de trois (03) lettres initié toujours par la lettre (**B..**). La marque d'immatriculation est assignée par l'Autorité de l'aviation civile.
- 3.6** Lorsque la marque d'immatriculation comporte des lettres, les combinaisons utilisées ne doivent pas être confondues avec les groupes de cinq lettres employés dans le Code international des signaux, deuxième partie, avec les groupes de trois lettres commençant par Q employés dans le Code Q, avec le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux d'urgence analogues, tels que XXX, PAN et TTT.

Note. — Pour ces codes, voir le Règlement international des télécommunications actuellement en vigueur.

	RTA-GB 7 AIR	ÉDITION : 02
	MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	RÉVISION : 00 Date : 24/10/ 2024

CHAPITRE 4. EMLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION

4.1 GENERALITES

Les marques de nationalité et les marques d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Les marques doivent être tenues constamment propres et doivent toujours rester visibles.

4.2 AEROSTATS

4.2.1 Dirigeables. Les marques des dirigeables doivent apparaître soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont portées par l'enveloppe, elles doivent être disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et en outre sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont portées par les empennages, elles doivent apparaître sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical ; les marques sur l'empennage horizontal seront doivent être disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres et du chiffre dirigé vers le bord d'attaque ; les marques sur l'empennage vertical doivent être disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres et le chiffre étant placés horizontalement.

4.2.2 Ballons sphériques (excepté les ballons libres non habités). Les marques doivent apparaître en deux endroits diamétralement opposés. Elles doivent être disposées près de l'équateur du ballon.

4.2.3 Ballons non sphériques (excepté les ballons libres non habités). Les marques doivent apparaître de chaque côté. Elles doivent être disposées près du maître-couple, immédiatement au-dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

4.2.4 Aérostats (excepté les ballons libres non habités). Les marques disposées latéralement doivent être visibles aussi bien des côtés que du sol.

4.2.5 Ballons libres non habités. Les marques doivent apparaître sur la plaque d'identité (voir chapitre 10).

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR	ÉDITION : 02
	MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	RÉVISION : 00 Date : 24/10/ 2024

4.3 AERODYNES

4.3.1 Ailes. Les marques des aérodynes doivent apparaître une fois sur l'intrados des ailes. Elles doivent être disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados. Autant que possible elles doivent être disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite. Le haut des lettres et du chiffre doit être dirigé vers le bord d'attaque.

4.3.2 Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical. Les marques des aérodynes doivent apparaître soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et l'empennage, soit sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles doivent apparaître de chaque côté de cette dérive. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles doivent apparaître sur les faces extérieures des dérives extrêmes.

4.3.3 Cas spéciaux. Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés aux § 4.3.1 et 4.3.2, les marques apparaissent de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINÉE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR	ÉDITION : 02
	MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	RÉVISION : 00 Date : 24/10/ 2024

CHAPITRE 5. DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

Les lettres et les chiffres appartenant au même groupe de marques seront d'égale hauteur.

5.1 AEROSTATS

5.1.1 La hauteur des marques portées par les aérostats, à l'exception des ballons libres non habités, doit être d'au moins 50 centimètres.

5.1.2 Dans le cas des ballons libres non habités, les dimensions des marques sont déterminées par l'Autorité de l'aviation civile, compte tenu des dimensions de la charge utile à laquelle est fixée la plaque d'identité.

5.1.3 *Cas spéciaux.* Dans le cas d'un aérostat ne possédant pas de partie assez grande pour l'apposition des marques visées au § 5.1.1, les dimensions des marques sont déterminées par l'Autorité de l'aviation, civile compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérostat.

5.2 AERODYNES

5.2.1 Ailes. La hauteur des marques portées par les ailes des aérodynes doit être d'au moins 50 centimètres.

5.2.2 Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical. La hauteur des marques portées par le fuselage (ou par la structure en tenant lieu) et par l'empennage vertical des aérodynes doit être d'au moins 30 centimètres.

5.2.3 Cas spéciaux. Dans le cas d'un aérodyne ne possédant pas d'éléments correspondant à ceux visés aux § 5.2.1 et 5.2.2 ou dont les parties ne sont pas assez grandes pour l'apposition des marques qui sont indiquées dans ces paragraphes, les dimensions des marques sont déterminées par l'Autorité de l'aviation civile compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérodyne.

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR	ÉDITION : 02
	MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	RÉVISION : 00 Date: 24/10/ 2024

CHAPITRE 6. TYPE DES CARACTERES DES MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION

- 6.1** Les lettres sont en caractères romains majuscules, sans ornementation. Les chiffres sont des chiffres arabes, sans ornementation.
- 6.2** La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I et le chiffre 1) et la longueur des tirets sont les deux tiers de la hauteur d'un caractère.
- 6.3** Les caractères et les tirets sont en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits est le sixième de la hauteur d'un caractère.
- 6.4** Chaque caractère est séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace au moins égal au quart de la largeur d'un caractère. Un tiret est ici considéré comme un caractère.

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR	ÉDITION : 02
	MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	RÉVISION : 00 Date: 24/10/ 2024

CHAPITRE 7. REGISTRE DES MARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

- 7.1.** Conformément à la loi portant code de l'aviation civile, l'Autorité de l'aviation civile tient à jour le Registre Aéronautique National (RAN) donnant, pour chaque aéronef immatriculé en Guinée-Bissau, les renseignements consignés sur le certificat d'immatriculation (voir Chapitre 8). Dans le cas des ballons libres non habités, le registre indique la date, l'heure et l'emplacement du lancement, le type du ballon et le nom de l'exploitant. L'inscription au RAN est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation par l'Autorité.
- 7.2.** L'inscription de la radiation au Registre Aéronautique National est la confirmation formelle de la perte de la nationalité Bissau guinéenne de l'aéronef. Elle est attestée par la délivrance d'un certificat radiation par l'Autorité au propriétaire.
- 7.3.** Lorsque l'Autorité de l'aviation civile délivre un certificat de radiation, le certificat est conforme aux dispositions du Chapitre 9.
- 7.4.** Les exigences relatives aux opérations sur le registre sont définies en appendice 2 du présent règlement.

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR	ÉDITION : 02
	MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	RÉVISION : 00 Date: 24/10/ 2024

CHAPITRE 8. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

- 8.1.** Le certificat d'immatriculation délivré par l'Autorité de l'aviation civile est la reproduction du certificat illustré à la Figure 1 de l'appendice 1 au présent règlement, quant au libellé et à la disposition.
- 8.2.** Les certificats d'immatriculation sont établis en portugais avec une traduction en anglais.

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR	ÉDITION : 02
	MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	RÉVISION : 00 Date : 24/10/ 2024

CHAPITRE 9. RADIATION

- 9.1.** Le certificat de radiation est la reproduction du certificat illustré à la Figure 2 de l'appendice 1 au présent règlement, quant au libellé et à disposition.
- 9.2.** Les certificats de radiation sont établis en portugais avec une traduction en anglais.

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR	ÉDITION : 02
	MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	RÉVISION : 00 Date : 24/10/ 2024

CHAPITRE 10. PLAQUE D'IDENTITE

10.1. Tout aéronef civil immatriculé en Guinée-Bissau doit porter une plaque d'identité sur laquelle sont inscrites, au moins, sa marque de nationalité et sa marque d'immatriculation. La plaque doit être faite de métal à l'épreuve du feu ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables.

10.2. La plaque d'identité doit être fixée à l'aéronef de manière bien visible près de l'entrée principale ou :

- a) dans le cas d'un ballon libre non habité, fixée de manière bien visible à l'extérieur de la charge utile ;
- b) dans le cas d'un aéronef télé piloté, fixée de manière bien visible près du compartiment principal ou, s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal, à l'extérieur de l'aéronef.

 AACGB AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR	ÉDITION : 02
	MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	RÉVISION : 00 Date : 24/10/ 2024

APPENDICE 1. CERTIFICATS D'IMMATRICULATION ET DE RADIATION

Figure 1 Certificat d'immatriculation

		REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU <i>REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU</i> AUTORIDADE DE AVIAÇÃO CIVIL DA GUINÉ-BISSAU <i>GUINEA-BISSAU CIVIL AVIATION AUTHORITY</i>	Número do Certificado <i>Certificate Number</i>
CERTIFICADO DE MATRÍCULA CERTIFICATE OF REGISTRATION			
1. Marca de Naionalidade e Matrícula <i>Nationality and Registration Marks</i> J5-B..	2. Fabricante e designação da aeronave atribuída pelo Fabricante <i>Manufacturer and Manufacturer's designation of aircraft</i> 	3. Número de serie da Aeronave <i>Aircraft serial number</i> 	
4.a. Emitido por <i>Issue to</i> : Nome do Titular de Certificado/Name of certificate holder)..... Base de registo, marque uma / Basis of registration, check one: ☐ Proprietário de aeronave / ownership of aircraft ☐ Operador de aeronave / operator of aircraft ☐ Outro, especificar / other, explain :			
4.b. Endereço do titular do Certificado <i>Address of certificate holder</i> :			
5. Nome e Endereço do Proprietário, se for diferente do titular do Certificado <i>Name and contact information of owner, if different from certificate holder</i> :			
6. Certifica-se que a aeronave acima indicada foi devidamente inscrita no Registo Aeronautico Nacional conforme as disposições da Convenção sobre Aviação Civil Internacional de 7 de Dezembro de 1944, do Código Aéreo da Guiné-Bissau (Lei N°8/2018 de 30 de Abril de 2019) e do Regulamento Técnico Aeronautico da Guiné-Bissau RTA – GB 7 AIR. <i>It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on National Aircraft Register of the Republic of Guinea-Bissau in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944, with Civil Aviation Law (N°8/2018 dated 30 April 2019) and Guinea-Bissau Civil Aviation Regulation RTA -GB 7 AIR.</i>			
O Presidente <i>The President</i> Assinatura/Carimbo/Nome <i>Signature / Stamp / Name</i>			
Data de Emissão : <i>Date of issue</i>		Nº de ordem de inscrição no RAN : <i>NAR registration order number:</i>	
Devolver a Autoridade de Aviação Civil da Guiné-Bissau em caso de venda ou destruição da aeronave. <i>To be returned to Guinea-Bissau Civil Aviation Authority in case of sell or aircraft destruction</i>			

 AACGB AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINÉE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR	ÉDITION : 02
	MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	RÉVISION : 00 Date : 24/10/ 2024

Figure 2. Certificat de radiation

		REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU <i>REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU</i> AUTORIDADE DE AVIACAO CIVIL DA GUINE-BISSAU <i>GUINEA-BISSAU CIVIL AVIATION AUTHORITY</i>	Número do certificado <i>Certificate Number</i>
CERTIFICADO DE ABATE DE MATRÍCULA CERTIFICATE OF DEREGISTRATION			
1.Marca de Nacionalidade e do Registo <i>Nationality and Registration Marks</i> J5-B..	2. Fabricante e designação da Aeronave atribuída pelo Fabricante <i>Manufacturer and Manufacturer's designation of aircraft</i> 	3. Número de serie da Aeronave <i>Aircraft serial number</i> 	
4.a. Emitido por:..... <i>Issue to</i> Nome do Titular de Certificado:..... <i>Name of certificate holder</i> Base de registo, marque uma / Basis of registration, check one: ☐ Proprietário de aeronave / ownership of aircraft ☐ Operador de aeronave / operator of aircraft ☐ Outro, especificar / other, explain :.....			
4.b. Endereço do titular do Certificado:..... <i>Address of certificate holder</i>		no momento do cancelamento do registo:..... <i>at the time of deregistration</i>	
5. Nome e Endereço do Proprietário, se for diferente do titular do Certificado : no momento do cancelamento do registo:..... <i>Name and contact information of owner, if different from certificate holder at the time of deregistration</i>			
7 Certifica-se que a aeronave acima descrita foi devidamente retirada do Registo Aeronautico Nacional da República da Guiné-Bissau em (data) e o Certificado de Registo foi cancelado. <i>It is hereby certified that the above described aircraft has been duly removed from the National Aircraft Register of the Republic of Guinea-Bissau on(date)..... and the Certificate of Registration has been cancelled.</i>			
6.Motivo (s) para o cancelamento do registo, se conhecido (s): <i>Reason(s) for the deregistration, if known</i>			
O Presidente <i>The President</i> Assinatura/Carimbo/Nome <i>(Signature / Stamp / Name)</i>			
Data de Emissão : <i>Date of issue</i>			
*			

* Réservé à l'État d'immatriculation.
For use by the State of Registry

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR	ÉDITION : 02 RÉVISION : 00 Date : 24/10/ 2024
	MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	

APPENDICE 2. OPERATIONS SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION (REGISTRE AERONAUTIQUE NATIONAL)

2.1. GENERALITES

2.1.1. Pour chaque aéronef, le registre d'immatriculation doit comporter au minimum :

- a) Un numéro d'ordre ;
- b) Les renseignements consignés sur le certificat d'immatriculation, à savoir :
 - a. la marque de nationalité et d'immatriculation ;
 - b. la description de l'aéronef (Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur et numéro de série ;
 - c. le nom et adresse du titulaire du certificat d'immatriculation
 - d. le nom et coordonnées du propriétaire, s'il est différent de celui du titulaire du certificat
 - e. la base de l'immatriculation
 - f. la date de l'immatriculation
- c) Le port d'attache de l'aéronef ;
- d) Les actes associés à l'immatriculation qui font l'objet d'opérations sur le registre d'immatriculation conformément au 2.2 du présent appendice.

2.1.2. Dans le cas des ballons libres non habités, le registre d'immatriculation indique :

- e) la date, l'heure et l'emplacement du lancement,
- f) le type du ballon et
- g) le nom de l'exploitant.

2.1.3. Une fois un aéronef inscrit au registre d'immatriculation, le propriétaire de l'aéronef peut demander à l'Autorité de l'aviation civile, par écrit, la permission de modifier la marque d'immatriculation.

2.1.4. Dès réception d'une demande de modification d'une marque d'immatriculation, l'Autorité de l'aviation civile en permet la modification si le propriétaire de l'aéronef continue de respecter les exigences de la loi portant code de l'aviation civile et de ce règlement.

2.2. OPERATIONS SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION

2.2.1. Les opérations suivantes donnent lieu à une inscription sur le registre d'immatriculation :

 AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 7 AIR	ÉDITION : 02 RÉVISION : 00 Date : 24/10/ 2024
	MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS	

- a) Immatriculation d'un aéronef ;
- b) Modification de la marque d'immatriculation d'un aéronef ;
- c) Changement de caractéristiques d'un aéronef inscrit ;
- d) Mutation de propriété d'un l'aéronef ;
- e) Radiation d'un aéronef ;
- f) Location d'un aéronef ;
- g) Radiation de l'acte de location d'un aéronef ;
- h) Acte constitutif d'hypothèque d'un aéronef ;
- i) Radiation d'un acte constitutif d'hypothèque d'un aéronef ;
- j) Procès-verbal de saisi d'un aéronef ;
- k) Radiation d'un procès-verbal de saisi d'un aéronef ;

2.2.2. Toute demande d'inscription d'une opération sur le registre d'immatriculation doit être faite sous une forme prescrite par l'Autorité de l'aviation civile.

2.2.3. Le demandeur doit s'acquitter des redevances prévues avant la réalisation de l'opération sur le registre d'immatriculation.

2.2.4. L'Autorité de l'aviation civile réalise l'opération sur le registre d'immatriculation si toutes les exigences sont satisfaites.

2.2.5. En cas de rejet, l'Autorité de l'aviation civile informe le demandeur des motifs du rejet.

2.2.6. L'opération sur le registre d'immatriculation est nulle s'il s'avère que la demande a été établie sur la base de faux documents ou de fausses déclarations.

2.2.7. L'Autorité de l'aviation civile notifie au propriétaire d'un aéronef toute inscription ou radiation d'inscription relative à son aéronef.

----- FIN -----